

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-052024

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 6 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2026 sur le thème de retour d'expérience dans la mise à jour des dossiers de référence réglementaires d'appareils CPP/CSP

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0051.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[5] Inspection « comptabilisation des situations » du 11 septembre 2025 (CODEP-BDX-2025-059683)
[6] Règles de comptabilisation des situations pour les tranches REP 1450MW N4 note technique EDF référencée D450701154 ind.3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la mise à jour des dossiers de référence spécifiques aux réacteurs (DDR).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR). Elle avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE pour la constitution et

la mise à jour des DDR puis de vérifier par sondage la disponibilité des informations ainsi que la qualité de leur archivage, en application de la réglementation et des référentiels réglementaire et managériaux nationaux d'EDF.

L'arrêté [2] dispose à ses articles 4 et 5 que l'exploitant rassemble dans un dossier de référence réglementaire tenu à jour l'ensemble des éléments qui concourent à la justification de l'intégrité des appareils des circuits primaire et secondaires principaux (CPP et CSP). Ce dossier comporte à la fois des éléments issus de la conception, tels que la tenue aux différents types de chargements mécaniques, de la fabrication, tels que les rapports de fin de fabrication et résultats des contrôles de fin de fabrication associés, et de l'exploitation, comme le traitement des écarts détectés ou les modifications apportées. Cette exigence a été déclinée dans l'organisation d'EDF en répartissant les responsabilités entre services centraux et CNPE en fonction de la nature des documents et de leur applicabilité à l'ensemble des réacteurs de même type (dossier de référence réglementaire générique - DDR) ou pour prendre en compte les spécificités des réacteurs de chaque CNPE (dossier de référence réglementaire « site » - DDR). De plus, l'article 7.II de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant doit disposer d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils.

EDF a décliné ces prescriptions réglementaires dans la règle n°6 « Dossier réglementaire » du référentiel réglementaire (RR) pour le « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) du périmètre INB », ainsi que dans la demande managériale n°1 « Dossier réglementaire » du référentiel managérial (RM) pour le « Suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB ».

L'inspection visait donc à vérifier l'organisation mise en place par le CNPE pour respecter les articles 4, 5 et 7.II de l'arrêté [2] en vue de l'élaboration et de la mise à jour des DDR ainsi que les référentiels susmentionnés.

Les inspecteurs ont constaté que le CNPE dispose d'une structure documentaire adaptée. Ainsi, les plans, la liste des pièces de rechange, le traitement des situations potentiellement supérieures à la 2^e catégorie ou encore la liste des dossiers de traitement d'écart (DTE) ont été examinés par les inspecteurs et ont été jugés conformes.

Néanmoins l'activité de comptabilisation affectant les équipements sous pression nucléaires, examinée lors de l'inspection [5], fait toujours état d'un retard significatif. Une demande à traiter prioritairement est donc émise sur le sujet. D'autres demandes portent sur la complétude du dossier DDR ou encore sur les conditions de conservation des radiogrammes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

La règle du palier N4 [6] fixe un délai pour la réalisation de la comptabilisation des situations : « *La détection d'un transitoire doit être réalisée dans un délai de trois mois.* »

Les inspecteurs ont constaté que l'activité de comptabilisation des situations présente toujours un retard eu égard à la règle nationale d'EDF [6], malgré plusieurs demandes de rectification émises lors d'inspections antérieures de l'ASNR, notamment l'inspection [5] réalisée en septembre 2025, à la suite de laquelle vous vous étiez pourtant engagés dans la mise en place d'un « *plan d'action d'ampleur pour reprendre en main l'activité* » (action A0000976520 de votre courrier du 25 novembre 2025).

Demande I.1 : Mettre en place de manière pérenne les moyens humains nécessaires afin de respecter les délais demandés par la règle nationale de comptabilisation des situations. Informer sous un mois l'ASNR des mesures envisagées.

II. AUTRES DEMANDES

Mission du pilote AREX

Les inspecteurs ont relevé que les missions du pilote chargé de la mise à jour des DDR dit « pilote AREX » sont décrites dans plusieurs notes d'organisation. Néanmoins, cette description n'est pas exhaustive. Pour les inspecteurs, l'établissement des documents constituant le DDR de responsabilité CNPE doit être vu comme une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [4].

L'article 4.2 de cet arrêté dispose que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Demande II.1 : Etablir sous six mois une lettre de mission pour le pilote AREX.

Intégration des dossiers génériques

Dans le cadre de l'établissement du dossier de référence « site » (DDR), le CNPE doit s'approprier les dossiers « *génériques* » gérés à l'échelle nationale. Ceci revient à identifier les écarts eu égard aux dossiers « *génériques* » pouvant exister sur site, par exemple en termes de valeurs matériaux. Aucun élément de preuve de cette appropriation n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Etablir sous six mois un document traçant l'appropriation par le CNPE des dossiers génériques le concernant. Intégrer les conclusions dans le dossier de référence « site » DDR.

Suivi des paramètres chimiques du CPP et des CSP

La règle d'EDF émise pour répondre aux exigences de l'arrêté [2] demande que les écarts relatifs aux dépassements des critères des paramètres chimiques des CPP-CSP, classés au titre des spécifications techniques d'exploitation (STE), soient intégrés dans le dossier DDR « tranche ». Ces éléments ne figurent pas dans le dossier examiné par les inspecteurs.

Demande II.3 : Intégrer sous six mois les dépassements des paramètres chimiques des CPP et CSP classés STE ainsi que leur traitement dans le dossier de référence de tranche DDR.

Suivi des pièces de rechange des CPP et CSP

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que votre système d'information ne permet pas toujours de faire le lien entre la tâche de remplacement (TOT) et la fiche de la pièce de rechange dite « *fiche mines* ».

Or, selon l'article 7.II de l'arrêté [2], l'exploitant doit disposer d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils.

Demande II.4 : Etablir sous six mois au sein de votre système d'information le lien entre TOT et « fiches mines » des pièces de rechange des CPP et CSP de vos réacteurs.

Maintien des conditions d'archivage des radiogrammes

Lors de la visite de la salle d'archivage réglementaire, les inspecteurs ont constaté qu'une armoire à l'entrée, servant de stockage temporaire, contenaient des boîtes de radiogrammes qui pouvaient être anciennes et n'étaient pas stockées sur chant. De plus, un chantier était en cours sur un climatiseur en panne, avec des mesures compensatoires mentionnant l'ajout de climatiseurs d'appoint, sans que ceux-ci n'aient été installés. Enfin, le relevé des paramètres en température et hydrométrie du local fait état de plusieurs dépassements au cours des six derniers mois, sans que vos représentants aient pu confirmer qu'il existe un suivi régulier de ces paramètres et des actions en cas d'écarts. Cela interroge les inspecteurs sur le maintien des conditions de conservation et de stockage à long terme, notamment dans le cadre du réchauffement climatique.

Un stockage non-conforme des radiogrammes pourrait rendre ceux-ci inutilisables en relecture. Dès lors, le dossier de référence réglementaire demandé par l'article 4 de l'arrêté [2] serait incomplet.

Demande II.5 : Résorber les désordres constatés dans le local d'archivage des radiogrammes et engager une réflexion sur le maintien des conditions de conservation de ce stockage dans le cadre du réchauffement climatique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Les fiches d'anomalies (FA) datant de la fabrication des réacteurs et mentionnées dans le DDR comme toujours en attente d'affectation pourraient faire l'objet d'une vérification.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un **délai plus court** a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE